

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**20 JAN. 2011**

Sous le N° 658

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Jean-Christophe TUCCIO**, demeurant à PONTCHARRA (38530) Chemin des Gayets,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le treize septembre mil neuf cent soixante treize,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

De nationalité française,

Ci-après dénommé "le cédant",

**D'UNE PART,**

- **Monsieur Jean, Armand, Marcel, Emile GERVAIS**, demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) 13, clos des Cyclamens,

Né à NOTRE DAME DE COURSON (Calvados) le vingt quatre mars mil neuf cent quarante sept,

Marié avec Madame Dominique SMANIOTTO, sous le régime légal de la séparation des biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Antoine PEQUEGNOT, Notaire à CROLLES (38920) Espace Belle Etoile - 81, rue Henri Fabre, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOTRE DAME DE COURSON le vingt quatre juillet deux mille dix,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

**D'AUTRE PART,**

**TITRE I - CESSION DE PARTS SOCIALES**

**CESSION**

Le cédant soussigné de première part cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions particulières exprimées au présent acte, au cessionnaire soussigné de seconde part qui accepte, les DEUX (2) parts sociales, numérotées de 799 et 800, qu'il possède dans la Société "A.F.P." - AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 8.000 dont le siège social est à PONTCHARRA (38530) Hameau des Gayets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 490.841.723.

**PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

JG

J-CT

De convention expresse entre les parties, il aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actif, et d'une manière générale à la perception de tous produits qui pourraient être attribués auxdites parts à compter de ce jour, et ce quel que soit l'exercice auquel ils se rapportent.

Enfin, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

## **PRIX**

### **Montant**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) Euros par part, soit un prix global pour les DEUX (2) parts sociales cédées numérotées 799 et 800 arrêté à la somme de VINGT (20) Euros, prix fixé d'un commun accord entre les parties.

Les parties précisent ici qu'elles ont convenu de conférer audit prix un caractère définitif.

### **Païement du prix - quittance**

Ledit prix de VINGT (20) Euros ci-dessus fixé est payé comptant par le cessionnaire au cédant à l'instant même.

Le cédant le reconnaît et en consent au cessionnaire bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE DE LA  
SOMME DE VINGT (20) EUROS.**

## **TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **AGREMENT**

La présente cession de parts sociales réalisée entre associés est libre, en application des dispositions de l'article 13 des statuts.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

La modification de l'article 7 - Capital social, relatif à la répartition du capital social sera décidée par Monsieur Jean GERVAIS, devenu associé unique, dès après la signature des présentes.

### **INDIVISIBILITE - SOLIDARITE**

- Les obligations résultant du présent acte constituent pour le cédant et le cessionnaire un tout indivisible, l'ensemble des clauses stipulées aux présentes étant de rigueur et constituant un élément essentiel ayant déterminé l'engagement des parties.

- Tous engagements contenus dans les présentes et leurs suites obligeront les héritiers et ayants-droit du cédant, fussent-ils mineurs ou incapables, et le cédant et ses héritiers et ayants droit, s'il y a lieu, seront solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes et de leurs suites avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, le cessionnaire étant d'ores et déjà dispensé de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

JB

J-CT

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais, droit et honoraires des présentes seront à la charge du cessionnaire qui accepte expressément, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives mentionnées en tête des présentes.

## **TITRE III - DISPOSITIONS FISCALES**

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le cédant d'une part et le cessionnaire d'autre part, affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **PLUS VALUE**

La présente cession de parts sociales, réalisée pour un prix égal à la valeur nominale, ne donne pas lieu à la constatation d'une plus value imposable.

### **DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Il est déclaré :

- Que le capital de la Société "A.F.P." - AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS" est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales numérotées de 1 à 800.

La présente cession donne lieu à la perception du droit fixe de €. 25, prévu par l'article 674 du Code Général des Impôts.

Le droit proportionnel de 3 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts n'étant pas mis en recouvrement comme étant inférieur au droit fixe, savoir :

$[\text{€} \cdot 20 - (\text{€} \cdot 23.000 \times 2/800)] \times 3 \% = 0 \text{ €}$

JB  
JCT

**DECLARATIONS POUR LE SERVICE DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES – OPTION IS**

En application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur Jean GERVAIS devenu associé unique déclare :

- Que la Société "A.F.P." - AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS" est assujettie depuis sa constitution à l'impôt sur les Sociétés,
- Qu'en sa qualité d'associé devenu unique, vouloir opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Fait à SAINT VINCENT DE MERCUZE

En huit (8) originaux

L'An deux mille dix

Et le vingt six novembre

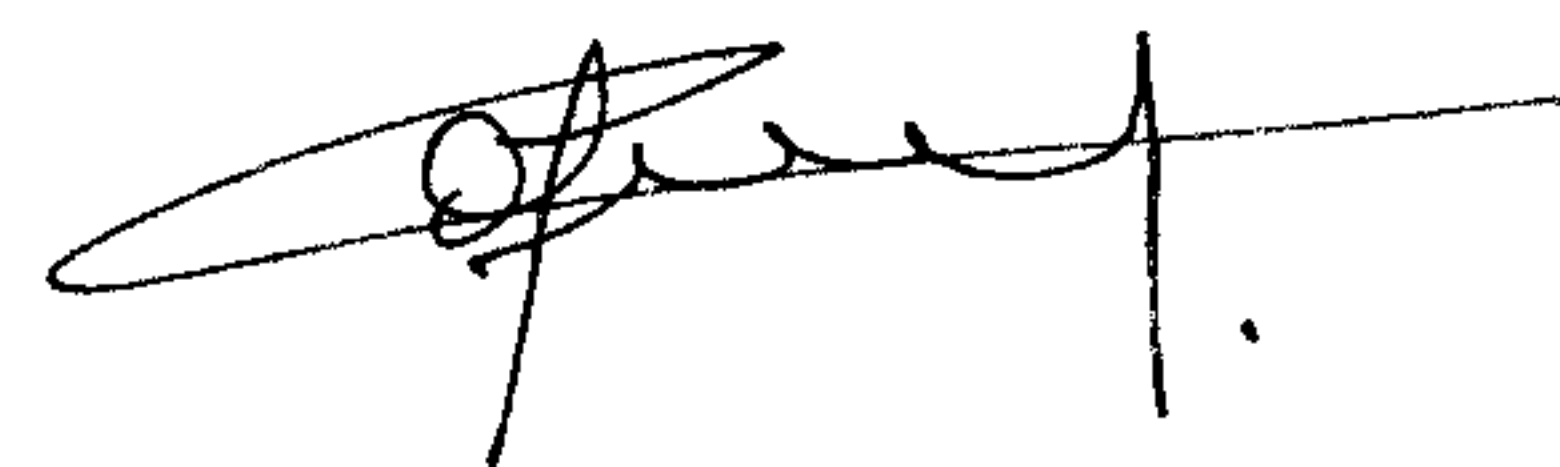
Le Cédant

**Monsieur Christophe TUCCIO**



Le Cessionnaire

**Monsieur Jean GERVAIS**



**Enregistré a : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN**

Le 09/12/2010 Bordereau n°2010/1 221 Case n°4

Ext 4401

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

DUPLICATA